

VD_OMNI PE.2013.0440 vom 20. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0440

FR: VD_OMNI PE.2013.0440 du 20 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0440 del 20 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen, déposée par le recourant, ressortissant serbe, de sa décision du 4 avril 2011 refusant à l'intéressé l'octroi d'une autorisation de séjour. Le mariage de l'intéressé avec une ressortissante serbe et la naissance de leur fille, ressortissante serbe également, sont certes des faits nouveaux, mais pas déterminants. Le recourant ne peut pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial, puisque son épouse et leur fille se trouvent en situation illégale en Suisse, tout comme lui. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285, et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité peut, à certaines conditions, octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour. b) Le recourant invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il a

épousé B. X. _____, ressortissante serbe, avec laquelle il a eu une fille, C. X. _____, ressortissante serbe née à 2***** le 21 juillet 2013. Ces éléments constituent certes des faits nouveaux, mais il ne s'agit cependant pas de faits déterminants. L'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de son épouse et de leur fille. Ces dernières, qui ne bénéficient pas même d'une autorisation de séjour, se trouvent en situation illégale en Suisse, tout comme le recourant. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant.

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.